



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2012

Soixante-sixième session  
Point 19 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/66/440)]

### 66/194. La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>1</sup> et l'Action 21<sup>2</sup>, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>3</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>4</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>5</sup>, et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>6</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>8</sup>,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>9</sup>, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.



*Rappelant* la Convention sur la diversité biologique<sup>10</sup>, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

*Rappelant également* les organisations et conventions traitant de la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>11</sup>, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau<sup>12</sup>, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>13</sup>, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Consciente* du rôle de la législation nationale aux fins de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

*Rappelant* ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont les résolutions 61/105 du 8 décembre 2006, 64/71 et 64/72 du 4 décembre 2009, 65/37A du 7 décembre 2010, 65/37 B du 4 avril 2011, et 65/159 du 20 décembre 2010 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, la résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la résolution 65/155 du 20 décembre 2010, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », la résolution 65/161 du 20 décembre 2010 relative à la Convention sur la diversité biologique, et les autres résolutions pertinentes,

*Notant* la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et le Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995<sup>14</sup>,

*Notant également* les travaux sur la diversité biologique marine et côtière menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant, à cet égard, les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la mise à jour et de la révision du plan stratégique pour l'après-2010<sup>15</sup>,

*Notant en outre* la demande faite au Secrétaire exécutif de la Convention par la Conférence des Parties à sa dixième session, en vue d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5<sup>16</sup>,

*Notant avec inquiétude* que la dégradation des récifs coralliens risque d'entraîner un manque à gagner considérable aux plans économique et social, en particulier pour les États très vulnérables à la perte de récifs et dont la capacité d'adaptation est faible,

---

<sup>10</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 993, n° 14537.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 996, n° 14583.

<sup>13</sup> Ibid., vol. 1651, n° 28395.

<sup>14</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>15</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27.

<sup>16</sup> Ibid., annexe, décision X/29, par. 74.

*Consciente* que des millions de personnes à travers le monde dépendent, pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables, de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes des eaux de ruissellement contaminées, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

*Réaffirmant* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

*Consciente* que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

*Consciente également* du rôle de chef de file que joue dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales,

*Se félicitant* des initiatives régionales visant à faire face aux graves menaces pesant sur les récifs coralliens qui ont un caractère transfrontières et saluant donc les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le triangle du corail sur les récifs coralliens, les pêches et la sécurité alimentaire, le Défi de la Micronésie, le Défi des Caraïbes, le Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, le Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le Plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des coraux dans la région des Amériques,

*Se félicitant également* des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des récifs coralliens au service des moyens de subsistance et d'un développement durables qu'elle a demandé dans sa résolution 65/150 du 20 décembre 2010<sup>17</sup>,

*Notant* l'importance de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

1. *Engage* les États dans les zones relevant de leur juridiction et les organisations internationales compétentes dans le cadre de leurs mandats respectifs, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre des dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques – notamment par des mesures d'atténuation de leurs effets et d'adaptation à ces phénomènes – et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes ;

2. *Engage* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction, encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires de développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes, selon les cas ;

3. *Engage également* les États à se doter de mesures ou d'outils appropriés, pour la protection des récifs coralliens relevant de leur juridiction en tant qu'éléments prioritaires urgents pour le développement durable, en vue notamment de réduire la pauvreté et d'assurer la sécurité alimentaire, la durabilité des moyens de subsistance et la préservation des écosystèmes et, à cet égard, les invite à appliquer et à intégrer ces instruments et mesures, selon qu'il conviendra, dans des stratégies globales de développement durable ;

4. *Insiste* sur la nécessité de mieux comprendre les avantages économiques, sociaux et environnementaux des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, en vue de mettre au point de nouvelles mesures et de renforcer celles qui existent déjà aux fins de protéger les récifs coralliens, d'accroître leur résilience et de renforcer la capacité des collectivités côtières de s'adapter aux changements environnementaux et à la dégradation des récifs coralliens ;

5. *Encourage* les États et les parties prenantes à aborder, selon qu'il conviendra, la question de la protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables ;

6. *Prend note* des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012.

---

<sup>17</sup> A/66/298 et Corr.1.

*91<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2011*